

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		25		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République du Congo

Décret n° 69-151 du 28 mars 1969 portant nomination en qualité de directeur du Laboratoire National de Santé Publique ..... 201

#### Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-161 du 31 mars 1969 relatif à l'intérim du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ..... 201

Décret n° 69-162 du 31 mars 1969 portant nomination en qualité de directeur du protocole d'Etat ... 201

Décret n° 69-164 du 2 avril 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 202

Décret n° 69-165 du 4 avril 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 202

Décret n° 69-166 du 8 avril 1969 portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais ..... 202

Décret n° 69-167 du 8 avril 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais ..... 202

Décret n° 69-168 du 8 avril 1969 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 202

Actes en abrégé ..... 203

#### Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-146 du 27 mars 1969 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ..... 206

Décret n° 69-153 du 28 mars 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères ..... 206

Décret n° 69-154 du 29 mars 1969 portant nomination des chefs de district ..... 206

Décret n° 69-155 du 29 mars 1969 portant nomination des chefs de P.C.A ..... 206

Actes en abrégé ..... 207

#### Ministère du plan

Décret n° 69-157 du 31 mars 1969 portant changement de poste d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat général au plan (Division financière) ..... 207

Décret n° 69-158 du 31 mars 1969 portant désignation d'un chef de la division de programmation générale, du commissariat général au plan, pour l'intérim d'un commissaire général au plan... 207

**Ministère des affaires étrangères**

<i>Décret n° 69-133 du 19 mars 1969 portant nomination du personnel militaire en qualité de secrétaire auprès des attachés militaires des ambassades du Congo à l'étranger</i> .....	208
<i>Décret n° 69-159 du 31 mars 1969 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Pékin</i> .....	208
<i>Décret n° 69-169 du 9 avril 1969 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo en Belgique (Bruxelles)</i> .....	209

**Ministère de la santé publique**

<i>Décret n° 69-170 du 9 avril 1969 abrogeant les dispositions du décret n° 68-161 du 19 juin 1968 fixant les conditions dans lesquelles les médecins congolais peuvent être autorisés à préparer un certificat d'études spéciales</i> .....	209
--	-----

**Ministère des finances et du budget**

<i>Actes en abrégé</i> .....	209
<i>Rectificatif n° 1084/MF-DD du 26 mars 1969 à l'arrêté n° 0064/MF-DD du 17 janvier 1969 portant promotion à 3 ans</i> .....	210

**Ministère des Affaires Economiques**

<i>Décret n° 69-147 du 27 mars 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'Usine de disques</i> ..	210
<i>Décret n° 69-148 du 27 mars 1969 portant nomination en qualité de directeur artistique de l'Usine de disques</i> .....	211
<i>Actes en abrégé</i> .....	211

**Ministère du commerce.**

<i>Décret n° 69-149 du 27 mars 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'Office National des Librairies Populaires</i> .....	211
<i>Décret n° 69-150 du 27 mars 1969 plaçant l'Office National des Librairies Populaires sous la tutelle du secrétaire chargé des finances et matériels au Conseil National de la Révolution</i> .....	211
<i>Décret n° 69-160 du 31 mars 1969 portant nomination du directeur chargé des questions financières et commerciales de la SONEL</i> .....	212
<i>Décret n° 69-163 du 31 mars 1969 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon en qualité de directeur de l'Office National Congolais du Tourisme</i> .....	212

**Ministère de l'office des postes et télécommunications**

<i>Actes en abrégé</i> .....	212
<i>Rectificatif n° 1325 /P.T. du 10 avril 1969 à l'arrêté n° 0467/P.T. du 24 février 1969 portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications</i> .....	213

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Actes en abrégé</i> .....	213
------------------------------	-----

**Ministère du travail.**

<i>Décret n° 69-152 du 28 mars 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services du travail</i> .....	213
<i>Décret n° 69-156 du 29 mars 1969 portant affectation d'un administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers</i> .....	213
<i>Actes en abrégé</i> .....	214
<i>Rectificatif n° 1053/MT.DGT.DGAPE-7-7 du 26 mars 1969 à l'article 5 de l'arrêté n° 229/MT.DGT.DGAPE du 3 février 1969 portant ouverture d'un concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications stagiaires (Spécialité : opérateur téléphoniste)</i> ...	215

**Ministère des travaux publics**

<i>Actes en abrégé</i> .....	215
------------------------------	-----

**Ministère des transports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	215
------------------------------	-----

**Ministère de l'éducation nationale**

<i>Décret n° 69-171 du 9 avril 1969 portant dénomination « Bitsindou (Auguste) » du C.E.G. de Makélé-kélé</i> .....	215
<i>Actes en abrégé</i> .....	216

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

<i>Domaines et propriété foncière</i> .....	216
<i>Conservation de la propriété foncière</i> .....	218
<i>Annonces</i> .....	219

## REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET n° 69-151 du 28 mars 1969, portant nomination du médecin Tchikounzi (Benjamin) en qualité de directeur du Laboratoire National de Santé Publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur décision du Conseil National de la Révolution ;  
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création du Laboratoire National de Santé Publique ;  
Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 8<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur de la santé publique, est nommé directeur du Laboratoire National de Santé Publique (ex-Institut Pasteur).

Art. 2. — M. Tchikounzi (Benjamin) bénéficie des avantages prévus par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup> J. BOÛITI.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre d'Etat, chargé de  
l'information, de l'éducation  
populaire  
et des affaires culturelles,*

P. N'ZÉ.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :

*Le ministre de l'éducation  
nationale,*

H. LOPES.

### PRESIDENCE DU C. N. R.

DÉCRET n° 69-161 du 31 mars 1969 relatif à l'intérim du Commandant Raoul (Alfred), Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental ;  
Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 ;  
Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim du Commandant Raoul (Alfred), Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, sera assuré, durant son absence, par M. N'Zé (Pierre), ministre chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président  
Conseil du Gouvernement,  
chargé du plan et de l'Admi-  
stration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-162 du 31 mars 1969, portant nomination de M. Batétana (Jean-Pierre) en qualité de directeur du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création du Protocole d'Etat de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-322 du 27 novembre 1968 portant nomination de M. Boulhoud (André) en qualité de directeur du Protocole d'Etat ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Batétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon est nommé directeur du Protocole d'Etat en remplacement de M. Boulhoud (André-Michel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Batétana (Jean-Pierre) aura droit aux indemnités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat,  
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Président  
du Conseil du Gouvernement  
chargé du plan et de l'adminis-  
tration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Pour le ministre des finances :  
*Le ministre d'Etat, chargé de l'in-  
formation, de l'éducation  
populaire et des affaires  
culturelles,*

P. N'ZÉ.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
N. MONDJO.

DÉCRET n° 69-164 du 2 avril 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Brun (Georges), adjoint au chef de la Mission d'Aide et de Coopération à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-165 du 4 avril 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

M. Halidou Touré, ambassadeur de la République du Mali au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-166 du 8 avril 1969, portant retrait du décret n° 68-283 du 28 octobre 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure retiré, le décret n° 68-283 du 28 octobre 1968, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Service (Dioclès), officier de paix adjoint à Brazzaville, nommé au grade d'officier du Dévouement Congolais, par décret n° 61-85 du 17 avril 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-167 du 8 avril 1969, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Makita (Nestor), commis principal des services administratifs et financiers, district de Kimongo.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 69-168 du 8 avril 1969, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

MM. Fourikah (Ignace), secrétaire général de la région du Niari à Dolisie ;

Kimpolo (Gérard), gestionnaire du Centre Médical de Dolisie ;

Mantissa (Georges), secrétaire principal des services administratifs et financiers 7<sup>e</sup> échelon à Dolisie ;

Bidounga (Paul), planton (direction du contrôle financier à Brazzaville).

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 1028 du 25 mars 1969, sont inscrits au titre de l'année 1968 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Officiers de paix adjoints

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mikounga (Fidèle) ;  
Miénağata (Joachim) ;  
Kinkondila (Aaron) ;  
Massamba (André) ;  
Samba (Michel) ;  
Laye (Léonard) ;  
Niamba-Kaya (Nicolas).

A 30 mois :

MM. Landou (Joseph) ;  
Mabaka (François) ;  
Bakakoutela (Joseph) ;  
Gouloubi (Maurice) ;  
Malanda (Michel) ;  
Mankassa (Félix) ;  
Kourissa (Jean).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kissana (Martin) ;  
Niomé (Joseph) ;  
N'Galipé (Antoine) ;  
Mahoungou (Abraham) ;  
Mampouya (Joseph).

A 30 mois :

MM. Okoulansongo (François) ;  
Sounda (Samuel) ;  
Baïssou (Philippe) ;  
Tsikavoua (Joseph).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bantaba (Edouard) ;  
Okondza (Claude) ;  
Diagambana (Georges) ;  
Massamba (Edouard) ;  
Kongo (Bénézet) ;  
Service (Dioclès) ;  
Yette (Alphonse) ;  
Massamba (Barnabé).

A 30 mois :

MM. Ovoudard (Gabriel) ;  
Pembet (Alphonse) ;  
Bikoumou (Auguste) ;  
M'Bemba (Raymond) ;  
Tsikavoua (Joseph).

#### Dactylos opistes-comparateurs

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Goma (Félix).

A 30 mois :

M. Olandzobo (Jean-Marie).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Missamou (Joël) ;  
Bantsimba (Jacob).

#### HIÉRARCHIE II

##### Gardiens de la paix

Au 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouétoumoussa (Gaspard) ;  
M'Béri (Jean-Pierre) ;  
Dénomiaté (Eugène) ;  
Binsikou (Jean) ;  
Malonga (Jacques) ;  
Missamou (Antoine) ;  
N'Goma (Alphonse) ;  
Samba (Etienne) ;  
Bahakoula (Thomas) ;  
Alokomboumbou (Norbert) ;  
Bakékolo (André) ;  
Eléka (Jean) ;  
Kianguébéni (Fidèle) ;  
Mouanda (Gabriel) ;  
M'Poh (Honoré) ;  
N'Koukou (Antoine) ;  
Soki (Aaron) ;  
Tsiba (Daniel) ;  
Kouka (Ferdinand) ;  
Mouyabi-Gomo (Paul) ;  
M'Pellet (Benoît) ;  
Onanga (Prosper) ;  
Péa (Marcel) ;  
Taty (Michel).

A 30 mois :

MM. Amio (Bernard) ;  
Ampion (Ignace) ;  
Akouala (Albert) ;  
Atipo (André) ;  
Beri (Jean) ;  
Biangué (Timothée) ;  
Botséké (Laurent) ;  
Elou (Alphonse) ;  
Etoua (Lambert) ;  
Fouanadio (Pierre) ;  
N'Goro (Pascal) ;  
Kani (Joseph) ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Iloua (Gaston) ;  
Kanga (François) ;  
Kanza (Daniel) ;  
Kaya (Prosper) ;  
Mampouya (Honoré) ;  
Mankouma (Victor) ;  
Mansaba (André) ;  
Malingou (Jean-Claude) ;  
Matsiona (Jean) ;  
M'Bongo (Richard) ;  
M'Bou (Jean-Fidèle) ;  
Loubaki (Victor) ;  
Makouangou (Lambert) ;  
Miéré (Jacques) ;  
Mobenga (Benoît) ;  
M'Passi-N'Gaka (Daniel) ;  
N'Gankiéni (Jean-Baptiste) ;  
N'Gamporo (Paul) ;  
N'Gondo (Henri) ;  
N'Guia (Jacob) ;  
Obambi (François) ;  
Ossengué (Pierre) ;  
Ondzié (Pascal) ;  
Owaro-Tongo (Michel) ;  
Sikabaka (Gabriel) ;  
Téholo (Théodore) ;  
Tsini (Thomas) ;  
Tsika (Thomas) ;  
Mantsounga (Dagobert) ;  
Ayéla (Camille) ;  
Babindamana (Gaspard) ;  
Bakana (Albert) ;  
Boukama (Augustin) ;  
Batsotsa (Paul) ;  
Goma (Gaspard) ;  
Mangala (Germain) ;  
N'Kouba (Grégoire) ;  
Ongoto (Théodore) ;  
Mampouya (Eric) ;

Manaka (André) ;  
M'Bemba (Jean-Baptiste) ;  
M'Féré (Gaston) ;  
Ninon (Eugène) ;  
Obongo (Albert) ;  
Obami (Albert) ;  
Tongo (Albert) ;  
Wala (Laurent).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Donga (Daniel) ;  
Mouyoki (André) ;  
N'Défi (Jacques) ;  
N'Gouangoua (Justin) ;  
N'Toubi (Dieudonné) ;  
Taty (Samuel) ;  
Bandamounoua (Omer) ;  
M'Boumba (Jean-Martin) ;  
Mabika (Joseph) ;  
Safou (Jules) ;  
Loukambou (Jean-Justin) ;  
Milandou (Joël) ;  
Moukoka (Jean) ;  
Mouanda (Emile) ;  
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;  
Okiembé-Okiébé.

A 30 mois :

MM. Badinga (Hilaire) ;  
Kouminguini ;  
Makita (Jean-Benoît) ;  
Makouézi (Joseph) ;  
Malana (Fragonard) ;  
Moumambou (Edouard) ;  
Mouvondi (André) ;  
N'Ganga (Florent) ;  
Baloka (Jean-Claude) ;  
Boro (Alphonse) ;  
Bourango (Basile) ;  
Camille (Jean) ;  
Pangui (François) ;  
Akouala (André) ;  
Atipo (Auguste) ;  
Koumba (Henri) ;  
Mimiesset (Médard) ;  
Poaty-Boussanzi ;  
Gailolo (François).

*Sous-brigadiers des gardiens de la paix*

Pour la 1<sup>re</sup> classe, à 2 ans :

MM. Avouélé (Paul) ;  
N'Goma (Gabriel) ;  
Elenga (René) ;  
Koumbou (Louis) ;  
Loussebo (Prosper) ;  
Loutenga (Maurice) ;  
N'Kou (Henri) ;  
Ondzié (Victor) ;  
Bibis (Antoine) ;  
Bikoumou (Pierre) ;  
Bouéya (Albert) ;  
Boungou (Alphonse) ;  
Gamba (Gaspard) ;  
Kibinza (Jean-Claude) ;  
Koyi-N'Gongo (Célestin) ;  
Malonga (Gabriel) ;  
Massamba (Yves) ;  
M'Bemba (Léon) ;  
Menga (Alphonse) ;  
Mouakassa (Gilbert) ;  
M'Passi (Eugène) ;  
Doudi (Firmin) ;  
Goma (Félix) ;  
N'Guianlé (Marcellin) ;  
Banouéni (Raphaël) ;  
Batangouna (François) ;  
N'Gouloubi (Frédéric) ;  
N'Zangala (Jean-Baptiste) ;  
M'Pionkoua (Jacques) ;  
Samba (Emmanuel) ;  
Ampio (Rigobert).

A 30 mois :

Maboundou (Jean) ;  
N'Zouélé (Alphonse) ;  
Bayidikila (Jonas) ;  
Moukouya (Simon).

*Sous brigadiers des gardiens de la paix*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Yitika (Simon) ;  
N'Tsana (Gaspard) ;  
Ombili (Joseph) ;  
Ganga (Daniel) ;  
Koussimbissa (Edouard) ;  
Malanda (André) ;  
Mavoungou-Taty ;  
M'Fouka (Joseph) ;  
Moukoko (Joseph) ;  
Niambi (Dominique) ;  
Péto (Christophe) ;  
Amóna-M'Bani (Michel) ;  
Fouémo (Joseph) ;  
Gogo (Antoine).

Pour la 1<sup>re</sup> classe des sous-brigadiers, à 2 ans :

MM. Ampio (Rigobert) ;  
Avouélé (Paul) ;  
Bibis (Antoine) ;  
Bikoumou (Pierre) ;  
Bouéya (Albert) ;  
Boungou (Alphonse) ;  
Elenga (René) ;  
Gamba (Gaspard) ;  
Kibinza (J.-Pierre) ;  
Koyi-Kongo (Célestin) ;  
Koumbou (Louis-Vincent) ;  
Loussebo (Prosper) ;  
Malonga (Gabriel) ;  
Massamba (Yves) ;  
M'Bemba (Léon) ;  
Menga (Alphonse).

*Sous-brigadiers des gardiens de la paix*

Pour la 2<sup>e</sup> classe, à 2 ans :

MM. Ondongo (Prosper) ;  
Iwayé-Evandzoan (Abel) ;  
Samba (Albert) ;  
Tchivongo (Francis).

A 30 mois :

MM. Kokolo (Albert) ;  
Gampo (Edouard) ;  
Ibouanga (Jean-Baptiste) ;  
Mabiala (Jean-Martin).

Pour la 3<sup>e</sup> classe des sous-brigadiers, à 2 ans :

MM. M'Baye (David) ;  
Dimi (Albert) ;  
Goma (Joseph) ;  
Kiminou (Jean-Frédéric) ;  
Linda (Louis-Pierre) ;  
N'Tangoulou (Dominique) ;  
M'Bemba (Lucien) ;  
Enzonga (Joseph) ;  
Kéta (Placide) ;  
Kongo (Raymond) ;  
Langou (Sébastien) ;  
Malonga (Tithes) ;  
Biyoudi (Antoine) ;  
Makondo (Rigobert) ;  
Moussoki (Pascal) ;  
Moutou (Bernard) ;  
Sounga (Marc) ;  
Vouma (Calixte) ;  
Zinga-Taty (Robert).

A 30 mois :

M. Makani (Jean-François).

Pour la 1<sup>re</sup> classe de brigadiers, à 2 ans :

MM. Kombo (André) ;  
Gantsongui (Jean-Pierre) ;  
Kokolo (Antoine) ;  
Mahoungou (Camille) ;  
Mandzoua (Samuel) ;  
Massamba (Bernard) ;  
Moungounga (Raphaël) ;  
Bansimba (Jean) ;  
Niobi (François) ;  
Bilampassi (Norbert).

A 30 mois :

M. Mampouya (Albert).

Pour la 2<sup>e</sup> classe de brigadiers, à 2 ans :

MM. Goma (Lévy) ;  
Biassoumba (Alphonse) ;  
Olendo (Noël) ;  
Olondo (Jean-Pierre).

Pour la 3<sup>e</sup> classe :

M. Makita (Benoît).

Pour la 2<sup>e</sup> classe de brigadier-chef :

M. Kombo (Aser).

*Dactyloscopistes classeurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Foukou (Antoine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Moukouyou (Antoine).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Douka (Louis-Magloire).

Avancement en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

*Officiers de paix adjoints*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Kémy (Emmanuel) ;  
Sambala (Michel) ;  
Ebandza (François).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dzoungou (Hubert).

*Dactyloscopistes comparateurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Gérard).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2<sup>e</sup> échelon de gardiens de la paix :

MM. M'Bemba (Edouard) ;  
Bindji (André) ;  
Kaon (Marc) ;  
Gambou (Jules) ;  
Makoumbou (Rigobert) ;  
Mouniondzi (Gaston) ;  
Okogo (Emile) ;  
Biassalou (François) ;  
Dimi (Gaston) ;  
Koutomba (Noël) ;  
Mitori (Jean) ;  
Kala (François) ;  
M'Bimi (Dominique).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Iloki (Ambroise) ;  
Batéa (René) ;  
M'Passi (Germain) ;  
Abenta (David) ;  
Mangoto (Félix) ;  
Mouméni (Hilaire) ;  
N'Gakouono (François) ;  
Ombessa (Léon).

Pour la 1<sup>re</sup> classe de sous brigadiers :

MM. Baouamyo (Marcel) ;  
Malonga (Amedée) ;  
Biassadila (Bernard).

Pour la 2<sup>e</sup> classe :

MM. Bouta (Joseph) ;  
Ondziba (Dominique) ;  
Amona (Michel).

Pour la 3<sup>e</sup> classe :

MM. N'Dengué (Raphaël) ;  
Kimbembé (Pascal).

Pour la 1<sup>re</sup> classe de brigadiers :

M. Toudissa (Gabriel).

— Par arrêté n° 1131 du 31 mars 1969, les gardiens de la paix stagiaires de la catégorie D II des cadres de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (avancement 1968):

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968 :

MM. N'Gambion (René) ;  
Boma (Georges) ;  
Gonkoué (Charles).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

M. Mampouya (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1132 du 31 mars 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II de la police dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1968 au grade d'officier de paix adjoint (catégorie D I), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 :

MM. Tchivongo (Francis) ;  
Hima (André) ;  
Moussouravié (Alphonse) ;  
Matouta (Daniel) ;  
Bilolo (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1141 du 1<sup>er</sup> avril 1969, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 9 juillet 1968 :

MM. Taty (Jean-Paul) ;  
Missengué (Germain) ;  
Bouckou (Samuel).

Pour compter du 9 janvier 1969 :

MM. Olotara (André) ;  
Massengo (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1142 du 1<sup>er</sup> avril 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC :

HIÉRARCHIE I

*Inspecteurs de police*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 29 octobre 1968 :

MM. Mongo (Joseph) ;  
Diambourila (Simon) ;  
Kalina (Philippe).  
Sola (Moïse), pour compter du 29 avril 1968 ;  
Saffou (Jean-Baptiste), pour compter du 29 avril 1969.

HIÉRARCHIE II

*Officiers de paix*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungou (Roger), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Diazaakana (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. M'Passi (Dominique) ;  
Fouti (Ferdinand) ;  
Macka (Ignace), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 ;  
N'Zobo (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;  
Banzouzi (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

## PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-146 du 27 mars 1969 relatif à l'intérim de M<sup>e</sup> Aloïse Moudiléno-Massengo, garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de Me Aloïse Moudiléno-Massengo, garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. N'Koua (Pierre-Félicien) ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

DÉCRET n° 69-153 du 28 mars 1969, relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

DÉCRET n° 69-154 du 29 mars 1969 portant nomination des chefs de district.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Après avis du Conseil National de la Révolution ;  
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés chefs de district les agents ci-après :

*Boko-Songho* :

M. Ekomba (Faustin), officier de paix adjoint.

*Lékana* :

M. Likibi (André), instituteur adjoint.

*Abala* :

M. Itouad (Théogène), instituteur adjoint.

*Boundji* :

M. Sangouet (Jean-Paul), économiste.

*Okoyo* :

M. Epovo (Innocent), officier de paix adjoint.

*Loukoléla* :

M. M'Boko (Isidore), sergent-chef.

*M'Bomo* :

M. Moupapa (Alphonse), sergent-chef.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Pour la garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail en mission :  
Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA

oOo

DÉCRET n° 69-155 du 29 mars 1969 portant nomination des chefs de P.C.A.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés chefs de P.C.A. les agents ci-après :

*M'Banza-N'Dounga* :

M. Kihouba (Michel), officier de paix adjoint.

*Makotopoko* :

M. Egnimba (André), maréchal de logis.



Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail en mission :  
*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

---

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 921 du 18 mars 1969, est approuvée, la délibération n° 8-68 du 30 novembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, instituant un droit d'entrée au Parc Zoologique municipal de la dite commune.

---

### SESSION ORDINAIRE D'AOUT 1968 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 8-68 du 30 novembre 1968 instituant un droit d'entrée au Parc Zoologique Municipal de Pointe-Noire.

#### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 23 août 1968,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit de la commune de Pointe-Noire, un droit d'entrée au Parc Zoologique municipal dont le montant est fixé à 50 francs pour les adultes et 25 francs pour les enfants.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1968.

*L'administrateur-maire,*  
*président de la Délégation spéciale,*  
G. ONDZIEL.

*Le secrétaire de session,*  
E. JUBELT.

## MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET N° 69-157 du 31 mars 1969, portant changement de poste de M. Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat général au plan (division financière).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 portant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat général au plan ;

Vu le décret n° 67-294 du 23 septembre 1967 mettant M. Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers à la disposition du ministère du plan et le nommant chef de la division financière du commissariat au plan ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement ;

Vu les nécessités impérieuses de service ;

Le conseil des ministres entendu

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers des cadres de la République du Congo, précédemment chef de la division financière, assumera désormais non cumulativement, les fonctions de chef de la division de contrôle, du commissariat général au plan.

Art. 2. — M. (Louis), Moisan conseiller technique, occupera provisoirement en sus de son rôle, le poste de chef de la division financière.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

---

DÉCRET N° 69-158 du 31 mars 1969, portant désignation de M. Gassongo (Alexandre), chef de la division de programmation générale, au commissariat général au plan, pour l'intérim de M. Moumbounou (Jean-Michel), commissaire général au plan.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 portant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-177 du 13 juillet 1967 portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat au plan ;

Vu le décret n° 65-184 du 13 juillet 1965 portant nomination de M. Gassongo (Alexandre) ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement ;

Vu le départ en mission du commissaire général au plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de M. Moumbounou (Jean-Michel), commissaire général au plan, en mission auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement du 31 mars au 20 juin 1969, son intérim sera assuré par M. Gassongo (Alexandre), commissaire au plan adjoint.

Art. 2. — M. Gassongo, bénéficiera durant l'intérim des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-133 du 19 mars 1969 portant nomination du personnel militaire en qualité de secrétaires auprès des attachés militaires des Ambassades du Congo à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /D.G.G.P.M. du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 69-102 du 6 mai 1969, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 69-104 et 69-105 du 27 février 1969, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale en qualité d'attachés militaires dans les Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés respectivement secrétaires auprès des attachés militaires des Ambassades désignées ci-après, le personnel suivant :

### PARIS

Adjudant Ondzamba (Denis), secrétaire ;  
Sergent Fouéta (Narcisse), secrétaire ;  
1<sup>re</sup> classe Esserké (Maurice), chauffeur ;  
M<sup>lle</sup> Mouadinga (Claudine), secrétaire sténo-dactylo.

### ALGER

Sergent-chef Souami-Mabiala (Abib), secrétaire ;  
Caporal Tabou-Tabou (Jean), dactylo ;  
1<sup>re</sup> classe Mambouo (Pascal), chauffeur.

Brazzaville, le 19 mars 1969.

Le Chef de Bataillon,

M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

N. MONDJO.

Pour le ministre des finances :

Le ministre d'Etat, membre du directoire  
du C.N.R., chargé de l'information,  
de l'éducation populaire et des affaires  
culturelles, assurant l'intérim,

Pierre N'ZÉ.

oOo

DÉCRET n° 69-159 du 31 mars 1969 portant nomination du personnel diplomatique à l'Ambassade du Congo à Pékin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /DAGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo auprès de la République Populaire de Chine à Pékin, les fonctionnaires ci-dessous :

MM. M'Bani (Antonin), infirmier diplômé d'Etat, précédemment attaché de cabinet au ministère d'Etat, chargé du plan, en qualité de conseiller politique ;  
M'Biéné (François), professeur de C.E.G., précédemment en service à Dolisie, en qualité de conseiller économique ;

Tchizimbila (Maximin), commis principal des services administratifs et financiers, précédemment en service à Dolisie, en qualité de secrétaire d'Ambassade ;

Moussala (Ange), instituteur adjoint, précédemment en service au collège Javouhey, en qualité de secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat :

Le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires étrangères,

N. MONDJO

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 69-169 du 9 avril 1969 portant nomination de M. Oko (Victor), en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo en Belgique (Bruxelles).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,  
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1968 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /DAGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Oko (Victor), ancien député, est nommé secrétaire à l'Ambassade du Congo en Belgique (Bruxelles).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,  
Chef de l'Etat :

Pour le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre d'Etat, membre du directoire du C.N.R.,  
chargé de l'information, de l'éducation populaire  
et des affaires culturelles assurant l'intérim,*

Pierre N'ZÉ.

*Le ministre des affaires étrangères,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 69-170 du 9 avril 1969 abrogeant les dispositions du décret n° 68-161 du 19 juin 1968 fixant les conditions dans lesquelles les médecins congolais peuvent être autorisés à préparer un Certificat d'Etudes Spéciales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966 portant création de la Commission Nationale d'Orientation Scolaire et Universitaire et de Planification des Effectifs de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 68-161 du 19 juin 1968 fixant les conditions dans lesquelles les médecins congolais peuvent être autorisés à préparer un Certificat d'Etudes Spéciales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

D<sup>r</sup>. J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

H. LOPES.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 881 du 15 mars 1969, M. Ibarra (Grégoire), agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1968 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 15 février 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 882 du 15 mars 1969, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### SERVICE ACTIF

##### Préposés

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Dello (Joseph), pour compter du 5 janvier 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Eya (Jean-Bart), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 883 du 15 mars 1969, M. Mouanga (Jacques), brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 14 janvier 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 884 du 15 mars 1969, sont promus aux titres de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### SERVICE ACTIF

##### Préposés

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 février 1969 :  
MM. Atsoumbouala (Alexis) ;  
Mambou-Kizaboulou.

Au 4<sup>e</sup> échelon :  
MM. Ossibi (Rigobert), pour compter du 15 février 1969 ;  
Mabanza (Jacques), pour compter du 3 mars 1969 ;

— Par arrêté n° 1121 du 31 mars 1969, est nommé au cabinet du ministère des finances et du budget en qualité de :

Premier attaché de cabinet : M. Tsira (Jean), comptable de trésor .

M. Tsira (Jean), bénéficiera de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

M. Tsira (Jean) qui remplace M. N'Galli-Marsala (Luc), nommé par arrêté n° 3847/MF-CAB du 12 octobre 1968 percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 à compter du 29 janvier 1969, date de sa prise de service.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3847/MF-CAB. du 12 octobre 1968.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 873 du 15 mars 1969, est autorisé le versement en deux tranches à la Banque Nationale de Développement du Congo de la somme de 15 637 000 francs CFA, représentant le montant de l'avance (capital et intérêts réunis), consentie par cet organisme à l'Etat pour les frais d'acquisition d'un immeuble destiné à l'Ambassade du Congo à Kinshasa.

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 02, article II (exercice 1969), sera versée à la Banque Nationale de Développement du Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1077 du 26 mars 1969, est autorisé le versement à la Société Africaine d'Elevage de la somme de 8 333 333 francs CFA, représentant le montant de la dette contractée par l'Etat congolais pour le rachat de cette société.

Echéance du 31-12-1969, convention du 3 juillet 1964 : ..... 8 333 333 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 03 (exercice 1969) sera virée à la Société Générale des Banques au Congo, compte n° 225 Brazzaville au profit de la (SAFEL).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1080 du 26 mars 1969, est autorisé le versement de la somme de 24 150 000 francs CFA, représentant le montant des intérêts revenant aux organismes para-publics, ayant déposé leurs fonds au trésor au cours de l'année 1968 suivant répartition ci-après :

Caisse de retraite.....	16 350 000 »
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale...	7 800 000 »
	<u>24 150 000 »</u>

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 04 (exercice 1969).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1076 du 26 mars 1969, est autorisé le versement à la Société Nationale de Distribution d'Eau de la somme de 4 500 000 francs CFA, représentant le montant de la 1<sup>re</sup> annuité 1969 de la quote part de l'Etat à verser à cet organisme suivant convention du 2 octobre 1968 :

Echéance du 1<sup>er</sup> mars 1969..... 4 500 000 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 2 (exercice 1969) sera virée au trésor, compte n° 601-10-66.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 1084/MF-DD du 26 mars 1969 à l'arrêté n° 0064/MF-DD du 17 janvier 1969 portant promotion à 3 ans de M. N'Gambou (Guillaume).

##### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>.— M. N'Gambou (Guillaume), préposé de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du « 18 décembre 1968 », tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

##### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>.— M. N'Gambou (Guillaume), préposé de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du « 18 janvier 1969 », tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

#### MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DÉCRET n° 69-147 du 27 mars 1969, portant nomination de M. Boukambou (Julien) en qualité de directeur de l'usine de disques.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du BCCO modifiée par la loi n° 10-68 du 27 juin 1968 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du Bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitation d'Etat ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 69-51 du 11 février 1969 portant nomination du Capitaine Poignet (Augustin) en qualité de directeur de l'Usine de Disques ;

Le conseil des ministres entendu,

##### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Boukambou (Julien) est nommé directeur de l'usine de disques.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Pour le ministres affaires économiques,  
de l'industrie, du commerce et des mines :

*Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé du tourisme, de l'ASECNA  
et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances,  
P.-F. N'KOUA.*

oOo

DÉCRET n° 69-148 du 27 mars 1969 portant nomination de  
M. Menga (Guy) en qualité de directeur artistique de  
l'Usine de Disques.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du  
BCCO modifiée par la loi n° 10-68 du 27 juin 1968 ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant  
organisation du Bureau pour la Création, le Contrôle et  
l'Orientation des Entreprises et Exploitation d'Etat ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines  
règles d'administration et de gestion communes aux en-  
treprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lenga (Guy), chef de la section des pro-  
grammes à la Radio Télévision Congolaise est nommé, cu-  
mulativement avec ses fonctions, directeur artistique de  
l'Usine de Disques.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter de la  
date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Jour-  
nal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre d'Etat, chargé de  
l'information, de l'éducation  
populaire et des affaires  
culturelles,*

P. N'ZÉ.

*Le ministre des finances,  
P.-F. N'KOUA.*

Pour le ministre des affaires économiques,  
de l'industrie, du commerce et des mines :

*Le ministre des postes et télécommu-  
nications, chargé du tourisme,  
de l'ASECNA et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

oOo

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 79 du 20 janvier 1969, M. N'Toumi  
(Jean-Anatole), ingénieur électricien est engagé à compter  
du 6 janvier 1969 pour une durée indéterminée, en qualité  
de directeur technique de la Société Nationale d'Energie.

En attendant l'introduction du dossier réglementaire,  
par l'intéressé en vue de son intégration dans la fonction  
publique, M. N'Toumi est classé au 1<sup>er</sup> échelon de la caté-  
gorie A, échelle 2, indice 780, prévue aux annexes III et  
IV de la Convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. N'Toumi (Jean-Anatole), qui accepte tacitement  
l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rému-  
nérations d'activité de service et de congé telles qu'elles  
ont définies par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre  
1960.

oOo

## MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 69-149 du 27 mars 1969, portant nomination de  
M. Ognamy (Maurice) en qualité de directeur de l'Office  
National des Libraires Populaires.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création  
d'un Office des Librairies Populaires ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisa-  
tion de l'Office National des Livrairies Populaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 16 janvier 1968 portant nomina-  
tion de M. Lounda (Aubert) en qualité de directeur de l'Of-  
fice National des Librairies Populaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ognamy (Maurice) est nommé directeur  
de l'Office National des Librairies Populaires.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures  
contraires au présent décret qui aura effet à compter de  
la date de prise de service de l'intéressé et sera publié  
au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des finances,*

P.-F. N'KOUA.

Pour le ministre des affaires économiques de  
l'industrie, du commerce et des mines :

*Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé du tourisme, de l'ASECNA  
et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS

oOo

DÉCRET n° 69-150 du 27 mars 1969 plaçant l'Office National  
des librairies populaires sous la tutelle du secrétaire, chargé  
des finances et matériels au Conseil National de la Révo-  
lution.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966 portant création  
d'un Office de Librairies Populaires ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisa-  
tion de l'Office National des Librairies Populaires modifié  
par le décret n° 68-184 du 10 juillet 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Office National des Libraires Populaires est placé sous la tutelle du secrétaire chargé des finances et matériels au Conseil National de la Révolution.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines

*Le ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA, et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-160 du 31 mars 1969 portant nomination du directeur chargé des questions financières et commerciales de la SONEL.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-65 du 30 décembre 1965 portant création de la Société Nationale d'Élevage (SONEL) ;

Vu la lettre n° 42/SOM en date du 10 décembre 1968 de la SONEL ;

Vu le décret n° 62-269 du 3 décembre 1966 fixant la composition du comité de direction,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Panzou (Paul) est nommé cumulativement à ses fonctions, directeur par intérim chargé des questions financières et commerciales de la SONEL en remplacement de M. Tuleu (Guy) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Pour le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire, en mission :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles,*

Pierre N'ZÉ.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts,*

Le Professeur P. LISSOUBA.

DÉCRET n° 69-163 du 31 mars 1969 portant nomination de M. Ongagou (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur de l'Office National Congolais du Tourisme.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 15-62 du 15 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les statuts du 1<sup>er</sup> mars 1963 créant l'Office National Congolais du Tourisme ;

Vu le décret n° 66-126 du 4 avril 1966 portant nomination de M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Office National Congolais du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ongagou (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de l'Office National Congolais du Tourisme en remplacement de M. Okimbi (Ange) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

*Le ministre des finances,*  
P.-F. N'KOUA.

oOo

## MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

### DIVERS

#### Concours

— Par arrêté n° 1326 du 10 avril 1969, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Postes et Télécommunications pour le recrutement d'élèves agents d'exploitation des cadres des P.T.T. de la République du Congo :

MM. N'Dey Bhojo (Jean-Baptiste) ;  
Poundza (Jean-Pierre) ;  
M'Bou (Gaston-Lucide) ;  
Samby (Eugène) ;  
Dongo (Paul-Blanchard) ;  
Kaya (Michel) ;  
Kiziboukou (René) ;  
M'Boungou (Jean) ;

Moulounda (Gaston) ;  
 Pambelot (Anastasie-Madeleine) ;  
 N'Zomambou (Léon-Oscar) ;  
 Amio (Sébastien) ;  
 Ibaressongo (Donatien) ;  
 Mme Itoua Ekaba née Yoka (Marie-Cécile) ;  
 Bourandou (Samuel).

MM. Bayissa (Joachim), Malonga (Albert) et N'Zingoula (Auguste), n'ayant pas répondu aux convocations qui leur ont été adressées, sont remplacés par M. Ibaressongo (Donatien), Mme Itoua-Ekaba née Yoka (Marie-Cécile) et M. Bourandou (Samuel).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 février 1969.

—o—

RECTIFICATIF n° 1325/P.T. du 10 avril 1969 à l'arrêté n° 0467/P.T. du 24 février 1969 portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

M. N'Sadi (André), commis contractuel de « 1<sup>er</sup> » échelon des postes et télécommunications est promu au « 2<sup>e</sup> » échelon, indice « 250 », pour compter du 11 octobre 1968.

Lire :

M. N'Sadi (André), commis contractuel de « 2<sup>e</sup> » échelon des postes et télécommunications est promu au « 3<sup>e</sup> » échelon, indice « 280 », pour compter du 11 octobre 1968.

(Le reste demeuré inchangé).

—o—

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 524 du 26 février 1969, M. Zengomona (Maurice), greffier en chef de 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> classe de la catégorie A2 des cadres du service judiciaire, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, à deux ans, pour le 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 527 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C2 du service judiciaire de la République dont les noms suivent (et adressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté) :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Malanda (David).

A 30 mois :

M. Laban (Christophe).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mafouta (Raphaël).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. M'Voula (Jean).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Decko (Raphaël).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Libota (Camille).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-152 du 28 mars 1969 portant intégration et nomination de M<sup>lle</sup> Aveméka (Marie-Thérèse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'attestation en date du 13 décembre 1968 délivrée à M<sup>lle</sup> Aveméka (Marie-Thérèse) par le directeur de l'Institut d'Administration Publique ;

Vu la lettre n° 212 du 8 mars 1969 du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M<sup>lle</sup> Aveméka (Marie-Thérèse), titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Études d'Outre-Mer (section A), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'administrateur des services du travail stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
 du Gouvernement, chargé du plan  
 et de l'Administration du territoire :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice  
 et du travail, en mission :

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-156 du 29 mars 1969 portant affectation de M. Gassaki (Paul-Pascal), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 320/MFB-CAB du 10 février 1969 concernant l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — M. Gassaki (Paul-Pascal), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en stage à l'Institut International d'Administration Publique en France est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la direction du contrôle financier à Brazzaville (poste à pourvoir).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances  
et du budget,

P.-F. N'KOUA

Le ministre de la justice et du travail

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion Intégration  
Reclassement - Changement de Spécialité - Prolongation  
de Stage

— Par arrêté n° 1000 du 25 mars 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les attachés des services administratifs et financiers (catégorie A, hiérarchie A II) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bambous-Ockanda (Daniel).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Okimbi (Ange).  
Goulou (Louis).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Makany (Arthur) ;  
Samba (Adam).

A 30 mois :

M. Peindzi (David).

Avance en conséquence à l'ancienneté de 3 ans :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bikoumou (Ernest).

— Par arrêté n° 1001 du 25 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les attachés des services administratifs et financiers (catégorie A, hiérarchie A II) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Bambous-Ockanda (Daniel), pour compter du 19 avril 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Okimbi (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
Goulou (Louis), pour compter du 22 octobre 1968.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 octobre 1968 :

MM. Makany (Arthur) ;  
Samba (Adam).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Peindzi (David), pour compter du 18 avril 1969.

— Par arrêté n° 1045 du 26 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Aides-comptables qualifiés

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bileckot (Jean-Pierre), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 ;  
Maniongho (Gabriel), à compter du 24 mars 1969.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides-comptables

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Itouah (Jean-Patrice), à compter du 6 février 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bibila (Alphonse), à compter du 18 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1114 du 31 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, le chauffeur mécanicien et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE A

##### Chauffeur-mécanicien

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bozok (Alexis), à compter du 14 mars 1969.

#### HIÉRARCHIE B

##### Chauffeurs

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Tombet (François), à compter du 4 mars 1969.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 :

MM. Diassouka (Joachim) ;  
Sounga-Bemba.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goumba (Edouard), à compter du 22 mars 1969.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gambé (Albert), à compter du 24 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 998 du 25 mars 1969, en application des dispositions de l'article 44 (alinéas 1 et 3) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires soit du BEC, soit du BEI ou ayant accompli une scolarité complète au lycée technique d'Etat de Brazzaville jusqu'en classe de seconde, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de professeur technique adjoint du collège d'enseignement technique stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Babéla (Dominique) ;  
Abia (Louis) ;  
Nianzi (Bernard) ;  
Issanga (Bernard) ;  
Pika Banga (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.



— Par arrêté n° 1041 du 26 mars 1969, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves sorties du cours normal des filles de Mouyondzi dont les noms suivent, titulaires du diplôme de monitrice supérieure, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommées au grade de monitrice supérieure stagiaire, indice local 200; ACC et RSMC : néant

M<sup>lles</sup> Bahouayila (Julienne) ;  
Ohouo (Jeanne) ;  
Tula (Marie-Charlotte).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 1113 du 31 mars 1969, M. N'Sangou (Augustin), aide-dessinateur des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à la direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, promu chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 170, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 par arrêté n° 31/MF. DGT.DGAPE-3-5-8 du 17 janvier 1969, est, pour compter de cette date, reclassé aide-dessinateur des travaux publics de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1064 du 26 mars 1969, en application des dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Kimbembé (Gabriel), commis de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service détaché à la mairie de Brazzaville, est versé à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie D des services techniques (cadastre) et nommé aide-topographe de 4<sup>e</sup> échelon 170 ; ACC et LMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 15 avril 1968.

— Par arrêté n° 1049 du 26 mars 1969, une prolongation de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an est accordée à M. Balloula (Dominique), commis principal de 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 mars 1969.

RECTIFICATIF n° 1053/MT.DGT.DGAPE-7-7 du 26 mars 1969 à l'article 5 de l'arrêté n° 229/MT.DGT.DGAPE du 3 février 1969 portant ouverture d'un concours de recrutement direct de commis des postes et télécommunications stagiaires (Spécialité : opérateur téléphoniste).

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 6 avril 1969, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieu des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 17 avril 1969, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieu des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Reclassement

— Par arrêté n° 1112 du 31 mars 1969, M. Olobo (Joseph), chauffeur contractuel classé par arrêté n° 4499/MTP-FNC du 29 octobre 1965 et qui, depuis le 4 janvier 1965, assume les fonctions de commis du Fonds National de la Construction, est titularisé dans son emploi de commis.

M. Olobo (Joseph) est reclassé au grade de commis de la catégorie F, échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 784 du 10 mars 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. Lemina (Bertrand), secrétaire-comptable principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la Santé publique de la République du Congo, en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 22844, délivré le 4 janvier 1962 à Brazzaville ;

M. Makoundou (Dominique), docteur en service à l'Hôpital général de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 179001, délivré le 16 décembre 1960 à Montpellier ;

M. Bondongot-Allali, commis des services administratifs et financiers, chef de district de Mayoko, titulaire du permis de conduire n° 933/RN, délivré le 4 septembre 1968 à Dolisie.

— Par arrêté n° 1030 du 25 mars 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Batcher (Dominique), chef du protocole au commissariat du Gouvernement de la région du Kouilou à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 11163, délivré le 16 novembre 1967 à Pointe-Noire ;

M. Dumoulin (Michel), inspecteur-vérificateur des impôts en service au département des finances à Brazzaville, titulaire du permis de conduire international n° 7514660-60, délivré le 15 mai 1965 par la préfecture de police de Paris.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-171 du 9 avril 1969 portant dénomination « Bitsindou (Auguste) » du C.E.G. de Makélékélé.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN  
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,  
Vu l'acte fondamental, déterminant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-62 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-290 du 22 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-171 du 28 juillet 1961 portant création des cours complémentaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège d'enseignement général de Makélékélé à Brazzaville est dénommé « Bitsindou Auguste ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil  
du Gouvernement, chargé du plan  
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des l'éducation nationale,  
H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion - Radiation

— Par arrêté n° 839 du 13 mars 1969, les moniteurs des cadres de la catégorie DII de l'enseignement dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de moniteur supérieur des cadres de la catégorie DI; ACC et RSMC: néant (avancement 1968):

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 :

M. Bayonne (Jean-Gilbert), ACC : 1 an 3 mois.

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice local 320 :

M. Massamba (Boniface), ACC : 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1129 du 31 mars 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5275/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967, en ce qui concerne M. Moussounou (Nicolas), moniteur de 8<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1130 du 31 mars 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement, au titre de l'année 1967, en ce qui concerne M. Moussounou (Nicolas), moniteur de 8<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 1122 du 31 mars 1969, M<sup>lle</sup> Bahouamina (Pierrette), élève de la classe de seconde de l'École Normale de Mouyondzi, reconnue inapte à l'enseignement actif est rayée des contrôles dudit établissement.

— Par arrêté n° 1125 du 31 mars 1969, les élèves dont les noms suivent, admis dans les sections A des cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset et qui n'ont pas rejoint ces établissements, sont rayés des contrôles desdits établissements :

#### Cours normal de Dolisie :

Ofélé (Georges-Gilles) ;  
Kibinda (Alfred) ;  
Bozongo (Jérôme) ;  
M'Baloula (Christophe) ;  
Bakouétéélé (Fulgence) ;  
Mahoungou (Jean-Gaston) ;  
Paloulou (Dominique) ;  
Kimbembé (André) ;  
Loemba (Jean-Paul) ;  
Banzouzi (Antoine) ;  
Mouanga-Loungou (Michel) ;  
Ampion (Eugène-Eloi) ;  
Mahoungou (Philippe) ;  
Louamba (Jean).

#### Cours normal de Mouyondzi :

Loussakou (Madeleine) ;  
Dianzinga (Martine) ;  
Toukanou (Cécile) ;  
Massika (Véronique) ;  
Tsikamoutila (Bernadette) ;  
Tsiakouama (Valentine) ;  
Akingui (Julienne) ;  
Koumba-Kobell (Ginette-Berthe-Lydie) ;  
Kinsani (Germaine) ;  
Pila (Jeanne-Françoise) ;  
Babindamana (Charlotte) ;  
Niélenga (Jeanne).

#### Cours normal de Fort-Rousset :

Younga (Jean) ;  
Olombi (Pascal) ;  
Molingo (Lévy-Pierre) ;  
N'Ganga (Barthélémy) ;  
Nfanga (Paul) ;  
Medjouo (Jean) ;  
Tsamouni (Gilbert) ;  
M'Bossa (Alphonse) ;  
Poaty (Alphonse-Gérard) ;  
Maloumba (Isidore) ;  
Makoundou (Nestor) ;  
N'Gakosso (Emile) ;  
Tsiangana (Philippe).

— Par arrêté n° 1126 du 31 mars 1969, les élèves dont les noms suivent, admises en classe de seconde de l'école normale de Mouyondzi et absentes de cette école depuis la rentrée des classes, sont rayées des contrôles dudit établissement :

Mavoungou (Emilie) ;  
Pembellot (Anasthasie) ;  
Koumba (Edmonde) ;  
Gomes (Christine).

— Par arrêté n° 1127 du 31 mars 1969, les élèves dont les noms suivent, admis dans les classes de seconde et de première de l'école normale de Dolisie, absents de cette école depuis la rentrée des classes, sont rayés des contrôles dudit établissement :

#### Classe de seconde :

Kouma (Dieudonné) ;  
Bouboutou (Ignace) ;  
N'Dongo (Donatien) ;  
Mabiala (Charles-Maximin) ;  
Boudzoumou (Rufin) ;  
Missamou (Joseph).

#### Classe de première :

Samba (Marie-Joseph).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

— Le Président de la Délégation Spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 6 mars 1968, M. N'Gankoulou (Elie), B.P. 2138 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir une bouche-rie de vente de viande en détail dans un local situé sur la parcelle n° 1, bloc 89, section R, sis avenue Schoelcher à Pointe-Noire (établissement de 2<sup>e</sup> catégorie).

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la Voirie à Pointe-Noire et à faire des observations.

#### ATTRIBUTION DE TERRAIN RURAL A TITRE GRATUIT

— Par décision n° 3 du 4 mars 1969, est attribué à M. Tsiodi (André), commerçant domicilié à Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 55,80 mq, sis à Kinkala, tout près du marché de Kinkala.

Ce terrain est destiné à constituer un petit verger : safoutiers manguiers greffiés et cocotiers. Une maison d'habitation en briques cuites couvertes en tôles sera construite.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année de la mise en valeur prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur où qui seront institués dans l'avenir.

#### CONCESSION A TITRE PROVISOIRE DE TERRAIN RURAL

— Par décision n° 5 du 24 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Babalet (Jean-Appolinaire), un terrain rural de 62,40 m. de long et 28,60 m. de large.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 1.784,64 mq. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par décision n° 6 du 27 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kondo (Antoine), un terrain rural de 2 500 mètres carrés.

Le terrain a la forme d'un rectangle. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par décision n° 7 du 27 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mokoulawé (Maurice), un terrain rural de 2 500 mètres carrés.

Le terrain a la forme d'un rectangle. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bathéas (Stanislas), de la parcelle n° 1662, section P/11 560 mètres carrés, lotissement de Ouenzé, approuvée, le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 26.

M. Biampondou (Gabriel), des parcelles n°s 177-179 section C2, 990 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 27.

M. Bizonzolo (Simon), des parcelles n°s 95-97, section C2, lotissement Bacongo M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 28.

M. Lengá (Placide), de la parcelle n° 38, section C2, lotissement de Bacongo M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, n° 29.

M. Ongagou (Alphonse), des parcelles n°s 1514-1516, section P/11, lotissement de Ouenzé, 600 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 30.

M. Zékakany (Romuald), de la parcelle n° 108, section I, centre ville, 1 014 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 31.

Makamona (Jean), de la parcelle n° 261, section C2, lotissement de Bacongo - M'Pissa, 400 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 32.

M. M'Passy (Alphonse), de la parcelle n° 37, section C2, lotissement de Bacongo - M'Pissa, 380 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 33.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 décembre 1968, approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 24, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poaty (Joseph-Dieudonné), un terrain de 1601,60 mq (ex-T.F. 1348), cadastré section F, parcelle n° 169, sise au quartier du plateau à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 mai 1968, approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1969, sous n° 26, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makany (Lévy), un terrain de 1197 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 124, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

#### DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Kimbékété (Firmin), une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 1 h. 49 a. 45 ca., sis à Kinkala (Madiba), inscrit sous le n° 71.

Les oppositions et les réclamations font courir les délais impartis pour le présent avis.

#### ATTRIBUTION DE PARCELLES

— Par arrêté n° 1133/MF-DI du 31 mars 1969, est attribuée en toute propriété à M. Sauthat (Martial), commis des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, B.P. 462, une parcelle de 347 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 62 n° 10, à Pointe-Noire, Cité Africaine, occupée suivant permis n° 403 du 16 août 1955.

— Par arrêté n° 1134/MF-DI du 31 mars 1969, est attribuée en toute propriété à M. Félicaggi (Charles), industriel à Pointe-Noire, P.B. 907, une parcelle de 1 465 mètres carrés, cadastrée, section E, parcelle n° 95 bis, sise Côte Sauvage à Pointe-Noire, qui lui avait été cédée suivant acte du 4 février 1963 approuvé le 7 mars 1963, sous le n° 050.

— Par arrêté n° 1135/MF-ED du 31 mars 1969, est attribué en toute propriété à M. Lour (Georges), commerçant à Brazzaville, B.P. 277 et à M. Scheybal (Henri), directeur commercial à Brazzaville, B.P. 950, propriétaires indivis, un terrain de 9 764 mètres carrés, situé route du Nord, près de la rivière « Bilolo », district de Brazzaville, ayant fait l'objet de la décision n° 7 du 21 février 1969.

— Par arrêté n° 1136/MF-ED du 31 mars 1969, est attribué en toute propriété à M. Zinga (Michel), commerçant demeurant à Tala-N'Gayi (district de Brazzaville), un terrain de 362 mètres carrés, situé à Tala-N'Gayi, quartier Mandié, 22, rue Indoma (district de Brazzaville), tel que décrit au plan annexé.

— Par arrêté n° 1137/MF-ED du 31 mars 1969, est attribuée en toute propriété à Mme Manko (Clémentine), aide-sociale en service au centre social, à Pointe-Noire, B.P. 236, la parcelle de terrain située à Pointe-Noire, Cité Africaine, rue de la Songolo de 251 mètres carrés, cadastré section Q, bloc 48, parcelle n° 11, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 2274 du 16 juin 1960.

— Par arrêté n° 1147 /MF-DI du 1<sup>er</sup> avril 1969, est attribuée en toute propriété à M. Bikouta (Joël), propriétaire à Brazzaville, 149, avenue des 3 Martyrs, une parcelle de terrain sise à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs n° 149, cadastrée section P/9, bloc 149, parcelle n° 10, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 8536 du 27 avril 1962.

— Par arrêté n° 1143 /MF-DI du 31 mars 1969, est attribuée en toute propriété à M. Cababakaramoko, propriétaire demeurant à Brazzaville, 80, rue Banziris-Poto-Poto, une parcelle de terrain sise à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Banziris n° 80, cadastrée section P/2, bloc 17 n° 1, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 2087 du 9 juin 1966.

— Par arrêté n° 1148 /MF-DI du 1<sup>er</sup> avril 1969, est attribuée en toute propriété à M. N'Kodia (Maurice), propriétaire à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 369, rue Louémé, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Louémé 369, cadastrée section P/7 n° 369, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 18212 du 11 juillet 1968.

— Par arrêté n° 1149 /MF-DI du 1<sup>er</sup> avril 1969, est attribuée en toute propriété à M. Talantsi (André), commerçant à Brazzaville-Ouenzé, 128, avenue des 3 Martyrs, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs, cadastrée section P/9, parcelle n° 127, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper n° 15630 du 31 octobre 1968.

#### AUTORISATION D'INSTALLATION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 024 /MCAEIM-M. du 20 mars 1969, la Société PURFINA AE, domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de M. Dadet, sise à l'angle du Rond-Point de Moundgali, parcelle n° 75, section P/7, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une cuve souterraine destinée au stockage de 7 500 litres de gas-oil.

— Par récépissé n° 29 /MCAEIM-M. du 8 mars 1969, la Société PURFINA AE., domiciliée, B.P. 640 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur les parcelles n°s 23 à 25, section M, Située à l'Angle de l'avenue Girard et du Boulevard Stéphanopoulos et appartenant à M. Gaïa (Auguste), un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 30 /MCAEIM-M du 8 avril 1969, la Société Shell Congo-Brazzaville, B.P. 2008, est autorisée à installer dans l'avenue de la Tsiémé, parcelle n° 83, bloc II, section P/9 à Ouenzé-Brazzaville; un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine compartimentée de 15 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Cinq pompes de distribution.

#### AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE CESSION A TITRE GRATUIT

— Par arrêté n° 958 du 20 mars 1969, est autorisée à titre exceptionnel la cession à titre gratuit par M. Bouiti-Banza (Bernard), directeur de la B.N.D.C. à Brazzaville, B.P. 2085 d'une parcelle de terrain de 470,39 mq située à Brazzaville, quartier Aiglon, à prendre sur le titre foncier n° 2575.

Cette parcelle de terrain est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par M. Bouiti Bouanga (Patrick-Olivier) son fils, demeurant à Brazzaville.

#### ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 859 du 15 mars 1969, il est attribué à M. Batchi (Paulin), titulaire d'un droit de coupe de 1<sup>re</sup> catégorie acquis aux adjudications du 8 octobre 1966, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares valable 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

Ce permis se définit comme suit :

Région du Niari (district de Mossendjo).

Rectangle ABCD de 5 000 sur 1 000, soit 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O se confond avec le sommet D du permis temporaire d'exploitation n° 506/RC, tel qu'il est défini par l'arrêté attributif n° 1756 du 17 mai 1968.

Le sommet A est à 1,500 km au Nord géographique de O ;

Le sommet D est à 5 kilomètres au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AD.

—o—

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4431 du 24 mars 1969, terrain à bâtir à Mossaka, occupé par M. Koumous (Jean-Nicolas), agent du service de santé à Brazzaville, suivant attestation administrative délivrée à Mossaka.

Réquisition n° 4432 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 760, rue M'Bemba, occupé par M. Gombessa (Félix), cessionnaire à l'Institut Géographique à Brazzaville, suivant permis n° 5659 du 28 avril 1959.

Réquisition n° 4433 du 24 mars 1969, terrain à bâtir à Brusseaux (Mindouli), occupé par M. N'Zaba-N'Dzoundou (Augustin), instituteur adjoint à Boko, occupé suivant attestation administrative délivrée à Mindouli en date du 13 septembre 1968.

Réquisition n° 4434 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Moundgali, 96, rue Moundjombo, occupé par M. Lhony (Patrice), secrétaire d'administration à Brazzaville, suivant autorisation du 9 octobre 1968, sous n° 1642.

Réquisition n° 4435 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Plaine, section O n° 227, occupé par M. Andély (Paul), chef du bureau à la BICI, à Brazzaville, suivant cession de gré à gré.

Réquisition n° 4436 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, n° 960, rue Louémé, occupé par M. Makouzi (Albert), caissier à Air Afrique, à Brazzaville, suivant permis n° 16113 du 23 janvier 1968.

Réquisition n° 4437 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Moundgali, 20, rue Loby, occupé par M. F la (Guy-Léon), chargé du personnel de l'A.G.I.P. à Brazzaville, suivant permis n° 6079 du 18 octobre 1960.

Réquisition n° 4438 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 559, rue Frère Hervé, occupé par M. Misengo (Prosper), greffier à Brazzaville, suivant permis n° 4792 du 3 décembre 1968.

Réquisition n° 4439 du 24 mars 1969, terrain à bâtir au village de Massissia (district de Brazzaville), occupé par M. Mifoundou (Simon), commis des services administratifs et financiers, direction de l'enseignement à Brazzaville, suivant attestation administrative n° 12 du 8 novembre 1968.

Réquisition n° 4440 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, 205, rue Vindza, occupé par M. Ouénankazi (Benoît), commis des services administratifs et financiers, direction générale du travail, à Brazzaville, suivant permis n° 15005 du 4 décembre 1957.

Réquisition n° 4441 du 24 mars 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section T, bloc 103, parcelle n° 1, occupé par M. Loembet (Charles-Louis), secrétaire d'administration à Pointe-Noire, suivant permis n° 05430 du 15 novembre 1962.

Réquisition n° 4442 du 24 mars 1969, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section T, bloc 46, parcelle n° 6, occupé par M. Pozi (Pierre), agent de constatation des douanes à Pointe-Noire, suivant permis n° 3957 du 13 août 1968.

Réquisition n° 4443 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-cadastré, section B, n° 115, occupé par M. Tchitembo (François-Blaise), professeur de l'enseignement technique à Brazzaville, suivant attestation du 28 novembre 1968.

Réquisition n° 4444 du 24 mars 1969, terrain à bâtir à Kinkala, occupé par M. Bikoumou (Ernest), attaché des services administratifs et financiers au ministère de l'intérieur à Brazzaville.

Réquisition n° 4445 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, section C n°s 410 et 412, occupé par M. N'Koumbou (Gérard), instituteur conseiller pédagogique à Brazzaville, suivant permis n°s 4504 et 4345 du 2 juillet 1959.

Réquisition n° 4446 du 24 mars 1969, terrain à bâtir à N'Go (Djambala), occupé par M. N'Gafoula (Bertin), officier de paix, à M'Binda, suivant autorisation à N'Go en date du 8 octobre 1968.

Réquisition n° 4447 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 13, avenue du Général Leclerc, occupée par Mme Bemba née Zo obatanou (Yvonne) à Brazzaville, suivant permis n° 4922 du 16 juillet 1959.

Réquisition n° 4448 du 24 mars 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Voula n° 1386, occupé par M. Pendzi (David-Nelson), chef de service du commerce intérieur, affaires économiques à Brazzaville, suivant cession de gré à gré n° 527/ED du 19 février 1965.

Réquisition n° 4449 du 14 mars 1969, terrain à Brazzaville à Mougali, 67, rue Louomo, occupé par M. Koutalou (Raphaël), mécanicien à l'A.S.E.C.N.A. à Brazzaville, suivant permis n° 06024 du 4 mai 1963.

Réquisition n° 4450 du 24 mars 1969, terrain à bâtir, sise à Brazzaville-Ouenzé, 128, avenue des 3 Martyrs attribuée à M. Talantsi (André), commerçant demeurant à Brazzaville-Ouenzé, 128, avenue des 3 Martyrs, ayant fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 15630 du 31 octobre 1968.

Réquisition n° 4451 du 24 mars 1969, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C/2, parcelle n° 209, occupé par M. Loukakou (Valentin), secrétaire de direction à la C.F.O.A. à Brazzaville, suivant permis du 28 janvier 1969.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### SOCIETE COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S.C.A.I. DE LA M'FOUA »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA  
Siège social à Brazzaville  
(République du Congo)  
B. P. 769

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 18 février 1969, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles.

La dénomination sociale est :

### SOCIETE COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S.C.A.I. DE LA M'FOUA »

La durée de la société est fixée à quinze années, à compter du 18 février 1969.

Le siège social est B. P. 769 à Brazzaville.

Le capital social est de francs : (C.F.A.) 500.000 ; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les bénéficiaires comme les pertes seront supportés à parts égales par chacun des associés.

La société est gérée et administrée par M. Petracchi et Mme Enonnot, qui ont tous deux en tant que gérants, la signature sociale et pouvant agir ensemble ou séparément au nom de la société.

Toutefois, tous emprunts ou ouvertures de crédit, toutes ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, tous apports et généralement toutes aliénations de biens sociaux ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord et la signature conjointe des deux associés.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 mars 1969.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1969.

Pour extrait :  
Un des gérants,  
Mme ENONNOT

### SOCIETE COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S. C. A. I. de la M'Foua »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 500.000 francs CFA

Siège social à BRAZZAVILLE  
(République du Congo)  
B. P. 769

Par acte sous seings privés en date du 10 Mars 1969 il a été convenu entre les gérants associés de la SARL « S.C.A.I. de la M'Foua », et en accord aux statuts de ladite société, article 7 :

1° — l'ouverture et l'exploitation par eux-mêmes, dans les locaux précédemment occupés par l'ex-hôtel Métropole, d'un hôtel dénommé « M'FOUA-PALACE », à compter du 15 Mars 1969 ;

2° — l'achat du matériel et mobilier nécessaire à cette exploitation ;

3° — et en règle générale, de faire toutes opérations utiles concernant ce commerce.

Le présent acte est destiné à être enregistré et publié.

Fait à Brazzaville, en triple exemplaires, le 18 Mars 1969.

M. PETRACCHI

Mme ENONNOT

IMPRIMERIE  
NATIONALE  
□  
BRAZZAVILLE  
1969